

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté promulguant divers actes législatifs

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

*arrête :*

#### **Article unique** Les actes législatifs suivant sont promulgués :

1. Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : stop à la hausse ! », du 26 mars 2024.
2. Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1<sup>ère</sup> parentèle », du 26 mars 2024.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Décrets publiés dans la Feuille officielle N° 16, du 19 avril 2024)

*Teneur des décrets :*

**Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : stop à la hausse ! »**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 100 et 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

*décrète :*

**Article unique** L'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : stop à la hausse ! », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,    Le secrétaire général,*

M. DOCOURT    M. LAVOYER-BOULIANNE

---

**Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1<sup>e</sup> parentèle »**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ,

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 février 2024,

*décrète :*

**Article unique** L'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs

concernant les héritiers de la 1<sup>e</sup> parentèle », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*    *Le secrétaire général,*

M. DOCOURT    M. LAVOYER-BOULIANNE